

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

### S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

### ARRETES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2023

26 décembre . Arrêté ministériel n° 038116 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	3736
26 décembre . Arrêté ministériel n° 038117 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	3737
26 décembre . Arrêté ministériel n° 038119 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	3737
26 décembre . Arrêté ministériel n° 038120 constatant le changement de bureau d'une association étrangère .....	3737
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038649 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	3738
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038650 autorisant la création d'une association étrangère .....	3738
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038651 autorisant la création d'une association étrangère .....	3738
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038652 constatant le changement de dénomination d'une association étrangère .....	3739

2023

29 décembre . Arrêté ministériel n° 038653 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	3739
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038654 autorisant la création d'une association étrangère .....	3739
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038655 autorisant la création d'une association étrangère .....	3740
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038656 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	3740
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038657 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	3740
29 décembre . Arrêté ministériel n° 038658 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	3741

### MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2024

05 janvier..... Arrêté conjoint n° 000155 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 06 janvier 2024 .....	3741
---	------

### MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'INSERTION

2023

27 décembre .. Arrêté ministériel n° 038154 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de sélection pour les postes vacants des chefs d'établissement du Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal/Japon (CFPT- SJ), du Lycée technique de Commerce Maurice DELAFOSSE (LTCD) et du Lycée Seydina Limamoulaye de Guédiawaye (LSLL) .....	3749
---	------

<b>MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE</b>	
2024	
03 janvier ..... Arrêté ministériel n° 0000008 fixant la liste et les proportions des biens et services fournis par les entreprises locales dans le secteur minier .....	3750
<b>MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE</b>	
2024	
02 janvier ..... Arrêté ministériel n° 000003 fixant les conditions de nomination et les attributions des pharmaciens inspecteurs .....	3752
<b>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE</b>	
2024	
10 janvier ..... Arrêté ministériel n° 000515 portant certificat de conformité environnemental du projet d'exploitation de la mine d'or sur le périmètre dénommé « LINGOKOTO », dans les Communes Bembou et de Missarah Sirimana, région de Kédougou, par la Compagnie AFRIGEM SL .....	3753
10 janvier ..... Arrêté ministériel n° 000516 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction de la liaison électrique MT 30 Kv Kolda-Diana Malary-Sakar Djende, par la Société nationale d'Electricité du Sénégal (Senelec) .....	3753
<b>MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,</b>	
2024	
10 janvier ..... Arrêté ministériel n°000530 définissant les modalités d'exportation des produits ferreux et non ferreux .....	3754
<b>MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME</b>	
2024	
09 janvier ..... Arrêté interministériel n° 000310 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 001720 du 19 mars 2007 portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques .....	3756
<b>MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE</b>	
2024	
05 janvier ..... Arrêté ministériel n° 000175 modifiant l'arrêté n° 23269 du 30 décembre 2015 portant publication de la liste des Sites et Monuments historiques classés .....	3756
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Annonces .....	3757

**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n° 038116 du 26 décembre 2023 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION REGIONALE POUR LA FORMATION DES ANIMATEURS SPORTIFS SOCIO EDUCATIFS ET CULTURELS EN REGION CENTRE (ARFASSEC CENTRE) », dont le siège social est établi à St Jean le Blanc (45650)-185 rue du Clos Pasquiés est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. -L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de développer les emplois professionnels dans les secteurs des sports, de l'animation, des loisirs, du tourisme social et marchand et de tout autre activités annexe ;
- de développer des formations en alternance et des formations professionnelles continues dans les secteurs cités ci-dessus ;
- de gérer un centre de formation par apprentissage (CFA) ;
- de conduire et/ou participer à toute étude ou démarche prospective, visant une meilleure adéquation entre la formation professionnelle et les besoins des employeurs ;
- de contribuer à l'information la plus large possible sur les formations, les offres et les demandes d'emplois ;
- de favoriser l'accès à la formation des salariés dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs, du tourisme, des sports, de l'animation sociale et culturelle.

Art. 3. - Elle est établie au 187 Cité Coopérative Education Surveillé, Derrière Immeuble Ferdinand COLY, Liberté 6 Extension et représentée par Madame Solène VERNHET, domicilié au 187 Cité Coopérative Education Surveillé, Derrière Immeuble Ferdinand COLY, Liberté 6 Extension à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 038117 du 26 décembre 2023  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ENTE NATIONALE GIUSEPPINI DEL MURIALDO ETS (ENGIM ETS) (FONDATION ENGIM), dont le siège social est établi à Via degli Etruschi 700185, Roma en Italie, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de faire la promotion humaine, civique et chrétienne des jeunes, avec une attention particulière aux classes les plus défavorisées, ouvrière et populaire et opère notamment dans le secteur de l'orientation, de la formation professionnelle et de la coopération au développement.

Art. 3. - Elle est établie à Galle Men Kassak Nord BP 17, Ross Bethio à Saint-Louis et représentée par Monsieur Amadou Tidiane NDIAYE, domicilié à Médina Ndiathbe à Saint-Louis.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 038119 du 26 décembre 2023  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « TEUWA (TU ES UNIQUEWANECO) », dont le siège social est établi au 160, rue Marcoz, 73300 Saint-Jean-de Maurienne en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'aider les parents sénégalais à apprécier l'éducation et l'instruction, à en reconnaître la valeur et l'intérêt, les accompagner à être moteur dans l'éducation et l'instruction de leurs enfants ;
- d'aider à la construction, à l'aménagement et à l'équipement d'écoles dans des zones qui en ont besoin ;
- de participer à un enseignement de qualité pour tous (garçons et filles, enfants avec un handicap) dans le respect de l'équité ;
- de créer un échange entre des écoles sénégalaises et savoyardes ;
- de trouver des parrains et marraines pour accompagner des enfants sénégalais dans leur instruction et leur éducation.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 122, HLM Grand Yoff à Dakar et représentée par Monsieur Babacar DIOP, domicilié à la villa n° 23, Cité Air Afrique, Ouest Foire à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 038120 du 26 décembre 2023  
constatant le changement de bureau  
d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « CONGREGATION DES SŒURS DE SAINT JOSEPH DE CLUNY-PROVINCE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST FRANCOPHONE ».

Art. 2. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

- . Présidente : Adjanta ATABRE ;
- . Secrétaire générale : Thérèse MBAYE ;
- . Trésorière générale : Ablawa Hélène ZODE.

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 038649 du 29 décembre 2023  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités**

**Article premier.** - L'association étrangère dénommée « NUR FOR LIFE », dont le siège social est établi au 42, rue Léon, 75018, Paris en France est autorisée à exercer ses activités.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'éducation, la culture et les loisirs dans le monde (plus particulièrement en Afrique).

**Art. 3.** - Elle est établie à la PLE 11, Cité Bailla FALL, Pikine Ouest à Dakar et représentée par Monsieur Aziz DIAO, domicilié à la Cité Baka, Keur Massar à Dakar.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

**Arrêté ministériel n° 038650 du 29 décembre 2023  
autorisant la création  
d'une association étrangère**

**Article premier.** - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « RESEAU DES VALEURS CULTURELLES SOLIDAIRES (REVACS) », dont le siège social est établi au 43, Rue Jacques BUGNICOURT à Dakar Plateau.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de mobiliser les acteurs qui souhaitent expérimenter une dynamique commune de développement culturel et économique solidaire, en prenant appui sur les apports des différences de culture, de langue, de savoir-faire et de savoir-dire ;

- de favoriser l'émergence d'espaces et de projets destinés à la valorisation des patrimoines matériels et immatériels, des ressources locales.

**Art. 3.** - Cette association est administrée par :

- El Hadj Malick NDIAYE : *Président* ;
- Fary Silate KA : *Secrétaire général* ;
- Adjatarou Oumar SALL : *Trésorière générale*.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

**Arrêté ministériel n° 038651 du 29 décembre 2023  
autorisant la création  
d'une association étrangère**

**Article premier.** - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ACADEMIE AFRI-CAINE DES SCIENCES RELIGIEUSES, SOCIALES ET POLITIQUES (AASRSP) », dont le siège social est établi au 09, Rue Paul HOLL à Dakar.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de mobiliser en Afrique, Madagascar et dans la diaspora, des croyants : intellectuels, universitaires, laïcs et religieux, chrétiens et non chrétiens, hommes et femmes de bonne volonté, pour promouvoir le dialogue entre les religions, en vue de la paix, la fraternité, la solidarité ;
- d'être un lieu de formation et d'information, d'échanges multiconfessionnels pour tous ceux, hommes et femmes de bonne volonté, pourvu qu'ils aient la passion de savoir, le respect de la différence, l'esprit de paix ;
- de lire « les signes des temps », particulièrement en Afrique, dans un contexte de mondialisation marqué par des conflits, l'insécurité, la vulnérabilité du plus grand nombre, pour préserver et développer les conditions harmonieuses du « vivre ensemble » ;
- d'apporter sa voix aux questions majeures de la société dans les domaines religieux, social, politique, environnemental, œcuménique, scientifique et culturel ;
- de privilégier la transdisciplinarité dans l'étude des problèmes majeurs de la société ;
- de publier les résultats d'études et de recherches de l'académie.

**Art. 3.** - Cette association est administrée par :

- Raymond RANJEVA : *Président* ;
- Francois Joseph CABRAL : *Secrétaire général* ;
- Amenan Justine TANO : *Trésorière générale*.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 038652 du 29 décembre 2023  
constatant le changement de dénomination  
d'une association étrangère**

**Article premier.** - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « ENDA JEUNESSE ACTION (EJA) ».

**Art. 2.** - L'association a changé de dénomination et devient ENDA JEUNESSE ACTION INTERNATIONAL.

**Art. 3.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 038653 du 29 décembre 2023  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités**

**Article premier.** - L'association étrangère dénommée « INTERNATIONAL COUNCIL OF VOLUNTARY AGENCIES (ICVA) », dont le siège social est établi au 26-28, Avenue Guiseppe Motta 1202, Genève en Suisse est autorisée à exercer ses activités.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de mettre en place un forum global pour la consultation et la coopération entre membres du CIAB par rapport à des sujets d'intérêts communs relatifs à l'action humanitaire ;

- de soutenir et renforcer le rôle des membres du CIAB dans l'action humanitaire afin de leur permettre de prendre des décisions réfléchies et d'améliorer la qualité de leur travail ;

- d'échanger et d'analyser des informations, d'influencer et de développer les politiques et de mener des actions de communication qui reflètent et représentent les vues des membres du CIAB ;

- de faciliter la coordination et de promouvoir la collaboration des membres du CIAB à travers toutes les régions du monde ;

- d'engager le dialogue et d'interagir avec les organisations et acteurs qui ont un rôle dans, et/ou dont le travail impacte l'action humanitaire ;

- de s'assurer que les avis des ONG sont entendus en ce qui concerne l'action et la politique humanitaire.

**Art. 3.** - Elle est établie à la Rue NG 96, Immeuble n° 13, Ngor Almadies à Dakar et représentée par Madame Adeline Marie BINANZER ép. BENITA, domiciliée à la même adresse.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 038654 du 29 décembre 2023  
autorisant la création  
d'une association étrangère**

**Article premier.** - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « LES ENFANTS DE L'AVENIR (EDA) », dont le siège social est établi chez le Président Philippe Augustin Cornez, Saly Niakh Niakhal, Mbour à Thiès.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer à l'organisation des activités éducatives ;
- de sensibiliser la population sur l'importance de l'éducation.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Philippe Augustin G. CORNEZ : *Président* ;
- Alpha SYLLA : *Secrétaire général* ;
- Mame Diarra SENE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 038655 du 29 décembre 2023  
autorisant la création  
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES NIGERIENS DU SENEGAL », dont le siège social est établi au 11, Rue MARSAT X Blaise DIAGNE à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'être solidaire devant toutes les situations ;
- d'aider leurs familles au pays.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Rabiou ILLIA : *Président* ;
- Mahamadou MASSALATCHI MAIDAGI : *Secrétaire général* ;
- Ibrahima OUMAROU : *Trésorier général*.

Art 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 038656 du 29 décembre 2023  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « LES ENFANTS DE L'ALLIANCE », dont le siège social est établi au 260, Avenue Aristide Briand Résidence les gémeaux Bat D, Appt 84, 83200 Toulon en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- la prise en charge de l'éducation, l'hygiène et la santé, la culture, la nutrition des enfants de la rue ainsi qu'en milieu défavorisé au Sénégal et leur accompagnement socioprofessionnel pour un avenir.

Art. 3. - Elle est établie au 169, Cité SIPRES 2, VDN à Dakar et représentée par Monsieur Mamina KAMARA, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 038657 du 29 décembre 2023  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE EN AFRIQUE (AFSA) », dont le siège social est établi au Plot 266, Buye Kigowa, Ntinda, Kampala en Ouganda est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de fournir un forum pour discuter et analyser les questions liées à la souveraineté alimentaire, aux défis et aux politiques ;
- d'influencer les politiques liées à la souveraineté alimentaire par le biais de campagnes et de plaidoyer ;

- de renforcer et d'influencer le soutien aux systèmes agro écologiques de production alimentaire, comme étant notre position en Afrique, en établissant des relations avec des institutions stratégiques.

**Art. 3.** - Elle est établie à la Parcille n° 1767, Médina Fall extension à Thiès et représentée par Monsieur Famara DIEDHIOU, domicilié à la même adresse.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 038658 du 29 décembre 2023  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités**

**Article premier.** - L'association étrangère dénommée « FUNDACIO PROA (PRO ACTIVA OPEN ARMS) », dont le siège social est établi à la rue Rector n° 95, Bajos, Badalona en Catalogne est autorisée à exercer ses activités.

**Art. 2.** - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de sensibiliser et éduquer la société sur l'importance des premiers secours, du sauvetage et des premiers secours, tant terrestres qu'aquatiques ;
- de fournir des aides humanitaires en cas de catastrophes naturelles, de guerres, de crises humanitaires et dans toute situation d'exception sociale ;
- de promouvoir et coordonner le volontariat pour le développement d'activités dans les campagnes d'assistance, tant nationales qu'internationales.

**Art. 3.** - Elle est établie à la villa n° 2141, BP 10365, Sicap Dieuppeul à Dakar et représentée par Madame Carmen TORRES GOMEZ DE VILLAR, domiciliée à la zone 4 TF 26796, Almadies à Dakar.

**Art. 4.** - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

*Arrêté conjoint n° 000155 du 05 janvier 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 06 janvier 2024*

**Article premier.** - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 06 janvier 2024, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

**Art. 2.** - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

**Art. 3.** - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

**Art. 4.** - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

## Ministère du Pétrole et des Energies COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 06 janvier 2024

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 06 janvier 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil (EBRFFDD)	Gasoil Senelec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Senelec	FO 180 CST	FO 180 Senelec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Senelec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Senelec
COÛT TOTAL F CFA	442.242	510.203	500.908	500.908	549.397	504.018	504.018	504.018	504.018	491.553	491.553	306.068	290.498	284.073	284.073	284.073	284.073
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.876	2.159	2.123	2.123	2.123	2.135	2.135	2.135	2.135	2.135	2.135	2.087	2.087	1.365	1.365	1.304	1.279
FSIPP	0	162.419	20.595	20.595	18.595	17.400	17.400	17.400	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PARITE IMPORTATION	445.618	676.522	525.367	525.367	571.975	541.915	601.392	524.515	532.115	534.602	519.602	348.395	342.530	332.764	326.960	326.314	320.535

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	facteurs fcfa par m³ à 15°C
BUTANE .....	445.618	313.797				
SUPER .....	676.522	676.522	1.35300	500.016	1.33800	505.622
ESSENCE ORDINAIRE .....	525.367	335.127	1.37300	244.084	1.35600	247.144
ESSENCE PIROGUE .....	525.367	316.540	1.37300	230.546	1.35600	233.437
PETROLE .....	571.975	295.805	1.23350	239.518	1.22300	241.868
GASOIL .....	541.915	472.612	1.16000	407.424	1.15200	410.253
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire .....	601.392	601.392	1.16000	518.441	1.15200	522.042
GASOIL SENELEC .....	524.515	524.515	1.16000	452.168	1.15200	455.308
DISTILLAT TAG .....	532.115	532.115				
DIESEL .....	534.602	346.518				
DIESEL SENELEC .....	519.602	519.602				
FUEL OIL 180 .....	348.395	348.395				
FUEL OIL 180 SENELEC .....	342.530	342.530				
FUEL OIL 380 BTS .....	332.764	332.764				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	326.960	326.960				
FUEL OIL 380 HTS .....	326.314	326.314				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	320.535	320.535				

**Structure des prix des produits pétroliers****CANAL (TTC)**

A compter du 06 janvier 2024	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	500.016	244.084	230.546	239.518	407.424
2 BASE TAXABLE .....	366.625	354.703	354.703	432.524	422.437
3 DROITS DE PORTE .....	40.329	39.017	39.017	25.951	46.468
4 PRIX EX-DEPOT (+3) .....	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9 TVA .....	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre .....	990	665	497	410	755

## Structure des prix des produits pétroliers

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL ISO	FUEL OIL SENELEC	FUEL OIL 380 BTIS	FUEL OIL 380 SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTHA
<b>A compter du 06 janvier 2024</b>											
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	346.518	519.602	348.395	342.530	332.764	326.960	326.314	320.535	532.115	578.450	536.885
2 BASE TAXABLE .....	477.899	477.899	297.485	297.485	282.343	282.343	276.092	276.092	490.027	534.167	493.795
3 DROITS DE PORTE .....	28.674	28.674	17.849	17.849	16.941	16.941	16.566	16.566	29.402	32.050	29.628
4 PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375.192	548.276	366.244	360.379	349.705	343.901	342.880	337.101	561.517	610.500	566.513
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5) .....	412.622	585.706	403.674	373.072	387.135	356.594	380.310	349.794	598.947	647.930	603.943
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6) .....	412.622	585.706	403.674	373.072	387.135	356.594	380.310	349.794	598.947	647.930	603.943
9 TVA .....	74.272	105.427	72.661	67.153	69.684	64.187	68.456	62.963	107.810	116.627	108.710
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	486.894	691.133	440.225	456.819	420.781	448.766	412.757	706.757	764.557	712.653	

## Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 06 janvier 2024

<b>BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)</b>	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	313.797
2 BASE TAXABLE .....	434.006
3 DROITS DE PORTE .....	4.340
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....	500.000

<b>BUTANE</b>	<b>9 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>6 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>2,7 KG (Fcfa/TM)</b>
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	313.797	313.797	313.797
2 BASE TAXABLE .....	434.006	434.006	434.006
3 DROITS DE PORTE .....	4.340	4.340	4.340
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

<b>* BOUTEILLE 38 KG</b>	
* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
<b>* BOUTEILLE 12,5 KG</b>	
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

<b>BOUTEILLES DE</b>	<b>9 KG</b>	<b>6 KG</b>	<b>2,7 KG</b>
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.285	2.885	1.305

A compter du 16 septembre 2023

(CANAL HTT)

		<b>Super Carburant</b>	<b>Essence Ordinaire</b>	<b>Pétrole Lampant</b>	<b>Gasoil</b>
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	500.016	244.084	239.518	518.441
2	BASE TAXA BLE .....	366.625	354.703	432.524	422.437
3	DROITS DE PORTE .....	40.329	39.017	25.951	46.468
4	PRIX EX-DEPOT .....	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-40.329	-39.017	-25.951	-46.468
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	786.366	512.254	309.218	692.091
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....				
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	800.866	526.754	323.718	706.591
	en F cfa par hl .....	80.087	52.675	32.372	70.659

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 06 janvier 2024		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	500.016	244.084	239.518	518.441
2	BASE TAXABLE .....	366.625	354.703	432.524	422.437
3	DROITS DE PORTE .....	40.329	39.017	25.951	46.468
4	PRIX EX-DEPOT .....	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-36.663	-35.470	-21.626	-42.244
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	790.032	515.801	313.543	696.315
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	804.532	530.301	328.043	710.815
	en F cfa par hl .....	80.453	53.030	32.804	71.082

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	500.016	244.084	230.546	239.518	518.441
2	BASE T AXA BLE .....	366.625	354.703	354.703	432.524	422.437
3	DROITS DE PORTE .....	40.329	39.017	39.017	25.951	46.468
4	PRIX EX-DEPOT .....	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl .....	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 06 janvier 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	346.518 .....	348.395 .....	332.764 .....	326.314 .....
2 BASE TAXABLE .....	477.899 .....	297.485 .....	282.343 .....	276.092 .....
3 DROITS DE PORTE .....	28.674 .....	17.849 .....	16.941 .....	16.566 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	366.244 .....	349.705 .....	342.880 .....
5 EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-28.674 .....	-17.849 .....	-16.941 .....	-16.566 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	383.948 .....	385.825 .....	370.194 .....	363.744 .....

(CANAL HTVA et DD )

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	346.518 .....	348.395 .....	332.764 .....	326.314 .....
2 BASE TAXABLE .....	477.899 .....	297.485 .....	282.343 .....	276.092 .....
3 DROITS DE PORTE .....	28.674 .....	17.849 .....	16.941 .....	16.566 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	366.244 .....	349.705 .....	342.880 .....
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-23.895 .....	-14.874 .....	-14.117 .....	-13.805 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	388.727 .....	388.800 .....	373.018 .....	366.505 .....

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C	505.622 .....	505.622 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C	247.144 .....	247.144 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C	241.868 .....	241.868 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C	410.253 .....	410.253 .....
DIESEL OIL .....	T	346.518 .....	346.518 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T	348.395 .....	348.395 .....
FUEL OIL 380 BTS .....	T	332.764 .....	332.764 .....
FUEL OIL 380 HTS .....	T	326.314 .....	326.314 .....

## Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 06 janvier 2024

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	313.797	434.006	4.340	0	4.340	318.137	313.797
BUTANE 9 KG .....	T .....	313.797	434.006	4.340	0	4.340	318.137	313.797
BUTANE 6 KG .....	T .....	313.797	434.006	4.340	0	4.340	318.137	313.797
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	313.797	434.006	4.340	0	4.340	318.137	313.797
SUPER CARBURANT ..	M3 A 15°C .....	505.622	370.735	40.781	37.074	3.707	546.403	542.696
ESSENCE ORDINAIRE ..	M3 A 15°C .....	247.144	359.150	39.507	35.915	3.592	286.651	283.059
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	233.437	359.150	39.507	35.915	3.592	272.944	269.352
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	241.868	436.768	26.206	21.838	4.368	268.074	263.706
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	410.253	425.371	46.791	42.537	4.254	457.044	452.790
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire .....	M3 A 15°C .....	522.042	425.371	46.791	42.537	4.254	568.833	564.479
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	455.308	425.371	46.791	42.537	4.254	502.099	497.845
DIESEL OIL .....	T .....	346.518	477.899	28.674	23.895	4.779	375.192	370.413
DIESEL OIL SENELEC .....	T .....	519.602	477.899	28.674	23.895	4.779	548.276	543.497
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	348.395	297.485	17.849	14.874	2.975	366.244	363.269
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	342.530	297.485	17.849	14.874	2.975	360.379	357.404
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	332.764	282.343	16.941	14.117	2.823	349.705	346.882
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	T .....	326.960	282.343	16.941	14.117	2.823	343.901	341.078
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	326.314	276.092	16.566	13.805	2.761	342.880	340.119
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	T .....	320.535	276.092	16.566	13.805	2.761	337.101	334.340
DISTILLAT TAG .....	T .....	532.115	490.027	29.402	24.501	4.900	561.517	556.617
KEROSENE TAG .....	T .....	578.450	534.167	32.050	26.708	5.342	610.500	605.158
NAPHTA .....	T .....	356.885	493.795	29.628	24.690	4.938	566.513	561.575

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE,  
DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'INSERTION**

*Arrêté ministériel n° 038154 du 27 décembre 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de sélection pour les postes vacants des chefs d'établissement du Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal/Japon (CFPT-S/J), du Lycée technique de Commerce Maurice DELAFOSSE (LTCD) et du Lycée Seydina Limamoulaye de Guédiawaye (LSLL)*

**Article premier.** - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique, un comité de sélection pour les postes de chef d'établissement vacants du Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal/Japon (CFPT-S/J), du Lycée technique de Commerce Maurice DELAFOSSE (LTCD) et du Lycée Seydina Limamoulaye de Guédiawaye (LSLL).

**Art. 2. -** Le Comité de sélection est chargé, pour chaque établissement :

- de procéder au dépouillement et à l'analyse des dossiers de candidatures ;
- d'élaborer une short list de six (06) profils éligibles ;
- de préparer et de valider une grille d'entretien ;
- de procéder à l'entretien avec les six (06) candidats retenus ;
- de proposer une liste définitive des trois (03) meilleur(e)s candidat(e)s par ordre de mérite, accompagnée de leurs dossiers ;
- de transmettre un rapport de synthèse comprenant une description des travaux effectués, les principales conclusions et appréciations formulées ainsi qu'un tableau de comparaison des candidatures.

**Art. 3. -** Le Comité de sélection est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Secrétaire général du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion (MFPAT) ;

**Secrétariat :** la Direction des Ressources humaines du MFPAI ;

*Membres :*

- le Conseiller technique n°1 du MFPAI ;
- l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources humaines (DRH) du MFPAI ;
- le Directeur de la Formation professionnelle et technique (DFPT) ;
- le Directeur du Service national d'Orientation professionnelle ;
- le Directeur de l'ENSETP ;
- un (01) représentant du SAEMS ;
- un (01) représentant du CUSEMS ;
- un (01) représentant du CUSEMS authentique ;
- le Coordonnateur des Inspecteurs d'Académie ;
- un (01) psychologue conseiller ;
- une (01) personne ressource du MFPAI.

**Art. 4. - Fonctionnement**

Le Comité de sélection (CS) est présidé par le Secrétaire général du MFPAI. Le secrétariat est assuré par la DRH.

Le Comité dresse, dès la clôture de ses travaux, un procès-verbal qui sera validé à la majorité des membres du comité présents.

Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à la réalisation de ses missions.

**Art. 5. -** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE**

Arrêté ministériel n° 000008 du 03 janvier 2024 fixant la liste et les proportions des biens et services fournis par les entreprises locales dans le secteur minier

Article premier. - Le présent arrêté fixe la liste et les proportions à réserver aux entreprises locales dans la fourniture des biens et services opérée dans le secteur minier.

Art. 2. - L'arrêté s'applique :

- aux titulaires de titre minier ainsi qu'à leurs sous-traitants ;
- aux personnes morales fournissant des biens et services aux entreprises minières et à leurs sous-traitants.

Art. 3. - La liste des biens et services ainsi que les proportions indiquées à l'article premier sont établies selon le tableau ci-après :

N°	Nature de la prestation	Libellé	Taux (%) minimum à concéder aux entreprises locales	Régime
01	Travaux .....	Levés géophysiques au sol .....	50 .....	Mixte .....
02	Travaux .....	Levés topographiques .....	50 .....	Mixte .....
03	Travaux .....	Levés pour la cartographie géologique .....	50 .....	Mixte .....
04	Travaux .....	Levés géochimiques .....	50 .....	Mixte .....
05	Travaux .....	Sondage minier .....	60 .....	Mixte .....
06	Travaux .....	Forage de contrôle de teneur .....	35 .....	Mixte .....
07	Travaux .....	Forage de dynamitage .....	30 .....	Mixte .....
08	Travaux .....	Entretien des pistes .....	100 .....	Exclusif ..
09	Services .....	Soudure .....	85 .....	Mixte .....
10	Travaux .....	Chargement du minerai .....	100 .....	Exclusif ..
11	Travaux .....	Extraction du minerai .....	50 .....	Mixte .....
12	Services .....	Hébergement .....	100 .....	Exclusif ..
13	Services .....	Visites médicales .....	100 .....	Exclusif ..
14	Travaux .....	Forage hydraulique .....	100 .....	Exclusif ..
15	Travaux .....	Analyses d'échantillons .....	30 .....	Mixte .....
16	Travaux .....	Construction de bâtiment, retenus d'eau, ouvrage d'affranchissement pistes et routes .....	100 .....	Exclusif ..
17	Services .....	Evaluation environnementale .....	100 .....	Exclusif ..
18	Services .....	Etudes socio-économique .....	100 .....	Exclusif ..
19	Services .....	Maintenance des parcs informatique .....	100 .....	Exclusif ..
20	Services .....	Assistance juridique et comptable au niveau national .....	100 .....	Exclusif ..
21	Travaux .....	Câblages ou extension des réseaux informatiques .....	100 .....	Exclusif ..
22	Services .....	Elaboration des politiques de sécurité des systèmes d'information .....	50 .....	Mixte .....
23	Services .....	Elaboration et mise en oeuvre des plans de reprise des activités et du plan de continuité d'activité (système d'information) .....	50 .....	Mixte .....
24	Services .....	Réalisation de cartographie des risques de sécurité des systèmes d'information .....	50 .....	Mixte .....
25	Services .....	Restauration .....	100 .....	Exclusif ..
26	Services .....	Gardiennage/sécurité .....	100 .....	Exclusif ..
27	Services .....	Fret .....	60 .....	Mixte .....

N°	Nature de la prestation	Libellé	Taux (%) minimum à concéder aux entreprises locales	Régime
28	Services	Transit .....	60 .....	Mixte .....
29	Services	Logistique (transport, commande locale) .....	70 .....	Mixte .....
30	Services	Projection thermique .....	40 .....	Mixte .....
31	Services	Assurances, Réassurances .....	100 .....	Exclusif ..
32	Services	Transport terrestre du minerai .....	100 .....	Exclusif ..
33	Services	Transport de concentré ou de grena .....	50 .....	Mixte .....
34	Travaux	Construction de parcs à résidus (travaux de terrassement) .....	100 .....	Exclusif ..
35	Services	Conception, correction et évolution progiciel et logiciel .....	50 .....	Mixte .....
36	Services	Audit, diagnostic du système d'information .....	50 .....	Mixte .....
37	Services	Sécurisation du système d'information .....	50 .....	Mixte .....
38	Services	Réalisation de schéma Directeur Informatique .....	50 .....	Mixte .....
39	Services	Transport terrestre du personnel sur le territoire national .....	100 .....	Exclusif ..
40	Services	Nettoyage domestique (entretien de bureau) .....	100 .....	Exclusif ..
41	Services	Mécanique industrielle (usine) .....	50 .....	Mixte .....
42	Services	Mécanique d'engins et machines mobiles .....	50 .....	Mixte .....
43	Services	Mécanique de précision et d'usinage (moteur, cylindre) .....	20 .....	Mixte .....
44	Fournitures	Carburants et lubrifiants .....	30 .....	Mixte .....
45	Fournitures	Pièces de rechanges « véhicules légers », « engins lourds », « équipements fixes » .....	20 .....	Mixte .....
46	Fournitures	Pneumatique « véhicules légers » et « engins lourds » .....	100 .....	Exclusif ..
47	Fournitures	Matériel de Bureau .....	100 .....	Exclusif ..
48	Fournitures	Produits alimentaires .....	100 .....	Exclusif ..
49	Fournitures	Equipements de production d'énergie thermique .....	30 .....	Mixte .....
50	Fournitures	Equipements de production d'énergie solaire .....	50 .....	Mixte .....
51	Fournitures	Equipements et protection individuelle courants .....	80 .....	Mixte .....
52	Fournitures	Cyanure .....	20 .....	Mixte .....
53	Fournitures	Borax .....	30 .....	Mixte .....
54	Fournitures	Chaux .....	50 .....	Mixte .....
55	Fournitures	Substances explosives .....	50 .....	Mixte .....
56	Fournitures	Boulets .....	50 .....	Mixte .....
57	Fournitures	Autres produits chimiques utilisés dans le traitement minéral .....	50 .....	Mixte .....
58	Travaux	Tuyauterie .....	100 .....	Exclusif ..
59	Services	Communication .....	100 .....	Exclusif ..
60	Fournitures	Confection de tenues .....	100 .....	Exclusif ..
61	Services	Services d'intérim .....	100 .....	Exclusif ..
62	Services	Formations .....	50 .....	Mixte .....
63	Services	Etudes de faisabilité, conception .....	100 .....	Exclusif ..
64	Fournitures	Literie / linge de maison .....	100 .....	Exclusif ..

Art. 4. - Le Secrétaire technique du Comité national de Suivi du Contenu local en charge des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

**Arrêté ministériel n° 000003 du 02 janvier 2024  
fixant les conditions de nomination et les attributions des pharmaciens inspecteurs**

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

**Article premier.** - En application de l'article 123 de la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie, le présent arrêté fixe les conditions de nomination et les attributions des pharmaciens inspecteurs.

**Art. 2.** - L'inspection de la Pharmacie est exercée sous l'autorité de la structure en charge de la Réglementation pharmaceutique par des pharmaciens inspecteurs.

La structure en charge de la Réglementation pharmaceutique peut reconnaître ou baser ses décisions sur des rapports d'inspection ou sur toutes autres décisions réglementaires provenant d'une Agence nationale de Réglementation étrangère reconnue par des organisations internationales.

### Chapitre II. - *Conditions d'exercice*

**Art. 3.** - Les pharmaciens inspecteurs sont nommés parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés. Ils sont titulaires du diplôme de Docteur d'Etat en pharmacie, ou d'un diplôme équivalent, justifiant d'une compétence en matière d'inspection.

**Art. 4.** - Les pharmaciens inspecteurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

**Art. 5.** - Les pharmaciens inspecteurs sont tenus aux obligations de réserve, de discrétion et du secret professionnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Dakar.

**Art. 6.** - Les pharmaciens inspecteurs ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, à l'exception de ceux qu'ils exercent dans un établissement hospitalier public ou qui appartiennent au corps enseignant.

### Chapitre III. - *Attributions*

**Art. 7.** - Les pharmaciens inspecteurs sont chargés de l'application et de l'exécution de toutes les prescriptions réglementaires qui se rapportent aux médicaments et à l'exercice de la pharmacie. Ils sont tenus de signaler également les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie.

**Art. 8.** - Les pharmaciens inspecteurs dressent des procès-verbaux et sont dotés de pouvoirs spécifiques notamment la saisie de pièces ou d'objets frauduleux, la mise sous scellé, la mise en quarantaine des produits falsifiés, corrompus ou impropre à la consommation.

**Art. 9.** - Les pharmaciens inspecteurs effectuent des contrôles dans les officines, les établissements de fabrication pharmaceutique, les établissements de distribution, les établissements de promotion de médicaments ou autres produits de santé, les dépôts de médicaments publics et privés, des sites d'essais cliniques ou tout autre établissement qui détient des médicaments ou autres produits de santé.

Les pharmaciens inspecteurs effectuent aussi un contrôle réglementaire des laboratoires d'analyses médicales.

**Art. 10.** - Les pharmaciens inspecteurs peuvent effectuer des enquêtes à la demande du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal et des Conseils régionaux.

**Art. 11.** - Les pharmaciens inspecteurs coopèrent avec les autres administrations et organisations internationales, dans le cadre d'échange d'informations, de mission conjointe et de reconnaissance mutuelle de travaux réalisés par d'autres instances.

**Art. 12.** - Les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie, des lois sur la répression des fraudes et de toute autre loi concernant le médicament ou les autres produits de santé, ainsi que l'exercice de la pharmacie.

**Art. 13.** - En dehors des établissements visés à l'article 9 du présent arrêté, les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles relatifs à la publicité.

### Chapitre IV. - *Disposition finale*

**Art. 14.** - Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**Arrêté ministériel n° 000515 du 10 janvier 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de la mine d'or sur le périmètre dénommé « LINGOKOTO », dans les Communes Bembou et de Missarah Sirimana, Région de Kédougou, par la Compagnie AFRIGEM SL**

Article premier. -Le projet d'exploitation de la mine d'or sur le périmètre dénommé « LINGOKOTO », dans les Communes Bembou et de Missarah Sirimana, Région de Kédougou est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52 et L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - La Compagnie AFRIGEM SL est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Compagnie AFRIGEM SL, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Compagnie AFRIGEM SL, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Un mémorandum d'entente sera signé entre la Compagnie AFRIGEM SL et la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 000516 du 10 janvier 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction de la liaison électrique MT 30 Kv Kolda-Diana Malary-Sakar Djende, par la Société nationale d'Electricité du Sénégal (Senelec)**

Article premier. - Le projet de construction de la liaison électrique MT 30 Kv Kolda Diana Malary- Sakar Djende est déclaré, conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L5121 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - La Senelec est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Senelec, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Senelec, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Un mémorandum d'entente sera signé entre la Senelec et la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DE LA CONSOMMATION  
ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

*Arrêté ministériel n° 000530 du 10 janvier 2024  
définissant les modalités d'exportation des  
produits ferreux et non ferreux*

**Chapitre premier. - *Objet***

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'exportation des produits ferreux et non ferreux.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **dépôt agréé** : installation certifiée par le Ministre chargé du Commerce pour la collecte, le tri de la ferraille ainsi que l'empotage des produits non ferreux et ferreux non utilisables par les industriels lamineurs et destinés à l'export ;
- **exportation** : l'expédition à partir du territoire douanier à destination de l'étranger de marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits et taxes ou par l'exonération ;
- **ferraille** : tout déchet et débris de fer ou d'alliage mis en rebut et autres objets métalliques inutilisables collectés ;
- **licence d'exportation** : un document officiel délivré par le Ministre chargé du Commerce et exigé lors des opérations d'exportation de la ferraille ;
- **produits ferreux** : tout produit contenant du fer, caractérisé par sa densité, sa solidité, sa corrosion et son magnétisme notamment les aciers, la fonte et ses dérivés ;
- **produits non ferreux** : tout produit ne contenant pas l'élément fer ou en contenant en densité très faible, caractérisé par sa légèreté, sa bonne conductivité et sa résistance à la corrosion, notamment, l'aluminium, le cuivre, le bronze, le nickel, la platine, l'étain, le plomb, le zinc ;
- **réexportation** : l'expédition à destination de l'étranger de marchandises précédemment importées et n'ayant pas été nationalisées par le paiement des droits et taxes ou par l'exonération. Les marchandises en transit et celles destinées à être réexportées ne se sont pas concernées.

**Chapitre 2. - *Les conditions d'octroi  
de la licence d'exportation***

Art. 3. - L'exportation des produits ferreux et des produits non ferreux est soumise à une licence délivrée par le Ministre chargé du Commerce, après avis favorable du Comité technique de Suivi du Secteur de la Ferraille.

Art. 4. - La licence d'exportation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable.

Art. 5. - Le dossier de demande de licence est composé des documents suivants :

- une demande adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- une copie légalisée du Certificat d'Inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- une copie légalisée du Numéro d'Immatriculation national des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- un quitus fiscal ;
- les documents justificatifs de l'existence d'un dépôt certifié conforme aux normes environnementales ;
- les documents justificatifs de relations d'affaires avec les industries de transformation de la ferraille (produits ferreux et/ou non ferreux) ou acteurs du secteur datant d'au moins deux (02) ans ;
- le document bancaire au nom de la société justifiant la traçabilité des opérations.

Le nombre de licences à délivrer est déterminé par le Ministre chargé du Commerce.

Le dossier complet de demande de licence est déposé à la Direction du Commerce intérieur.

Art. 6. - Les entreprises spécialisées dans la transformation de produits non ferreux installées en zones économiques spéciales ou en zones franches d'exportation ainsi que les détenteurs de dépôts agréés sont exemptés des conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

La licence leur est délivrée d'office sur demande accompagnée de la justification de leur statut particulier.

Art. 7. - La licence d'exportation ne peut être délivrée à un industriel lamineur.

Art. 8. - La licence ne peut faire l'objet d'une cession. Elle peut être retirée à son détenteur en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur encadrant l'activité commerciale, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

**Chapitre 3. - *Le renouvellement de la licence  
d'exportation***

Art. 9. - La licence d'exportation est renouvelée dans les conditions ci-après :

- la présentation des états financiers des deux dernières années d'exercice comptable ;
- la présentation des dossiers d'exportation ;
- la présentation d'un quitus fiscal ;
- la présentation de la quittance de paiement de la taxe superficiaire sur l'environnement.

#### *Chapitre 4. - Les modalités d'exportation de produits ferreux*

Art. 10. - L'exportation des déchets et débris de fer et d'acier, constitués de ferraille légère, de ferraille lourde et de fonte, collectés à l'intérieur du Sénégal, ne peut être autorisée qu'en cas de :

- surplus de l'offre constaté par les services de la Direction du Commerce intérieur ;
- incapacité pour les industriels de laminer la ferraille.

Art. 11. - Tout détenteur de licence doit, avant toute opération d'exportation de produits ferreux, obtenir une autorisation d'exportation de produits ferreux délivrée par la Direction du Commerce intérieur.

L'autorisation d'exportation de produits ferreux est exigée lors de l'exportation. Elle constitue un document de recevabilité en douane.

Le document est un imprimé délivré par la Direction du Commerce intérieur indiquant les informations requises et relatives à l'exportateur (nom commercial, adresse, lieu du dépôt, référence RC, référence NINEA, contacts, numéro et date d'acquisition de la licence), au transitaire (nom, adresse, contacts, numéros crédit et agrément) et au produit à exporter (nomenclature, désignation, poids, lieu de chargement, prix unitaire et valeur totale, nom et adresse du destinataire, nombre de conteneurs).

Art. 12. - L'empotage des produits ferreux destinés à l'export ne peut se faire que dans les usines, les dépôts agréés ou tous autres sites autorisés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 13. - L'autorisation d'exportation de produits ferreux est exigée avant toute opération d'empotage.

#### *Chapitre 5. - Les modalités d'exportation de produits non ferreux*

Art. 14. - Tout détenteur de licence doit, avant toute opération d'exportation de produits non ferreux, obtenir une autorisation d'exportation de produits non ferreux délivrée par la Direction du Commerce intérieur.

L'autorisation d'exportation de produits non ferreux est exigée lors de l'exportation.

Elle constitue un document de recevabilité en douane.

Ce document doit fournir les informations prévues à l'alinéa 3 de l'article 11 du présent arrêté.

Art. 15. - L'empotage des produits non ferreux destinés à l'export peut se faire à partir des dépôts autorisés des détenteurs de licences.

L'autorisation d'exportation de produits non ferreux est exigée avant toute opération d'empotage.

#### *Chapitre 6. - Les dépôts agréés*

Art. 16. - L'agrément d'un dépôt est délivré par la Direction du Commerce intérieur.

Le dépôt à agréer doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) le site proposé doit être d'une superficie minimale de cinq mille (5 000) mètres carrés et doit disposer d'infrastructures adéquates pour le stockage, la manipulation et l'empotage des produits non ferreux et ferreux non utilisables par les industriels lamineurs ;
- b) la présence sur site d'un pont bascule automatique avec écran est obligatoire ;
- c) le site doit disposer de mesures de sécurité strictes, y compris une clôture de sécurité, une infirmerie et une présence permanente de personnel de sécurité ;
- d) le site doit respecter toutes les normes et réglementations environnementales en vigueur ;

e) Le gérant du dépôt à agréer doit fournir une attestation bancaire prouvant sa capacité à tenir des opérations d'achat et de vente de ferraille. Le montant minimal à disposer est de cinq cent millions (500.000.000) F CFA.

Art. 17. - Les usines métallurgiques, les détenteurs de dépôts agréés ainsi que les ferrailleurs ; principaux acteurs du secteur de la ferraille, sont soumis chacun en ce qui le concerne, au respect strict des stades de commerce dans lesquels ils évoluent.

#### *Chapitre 7. - Dispositions finales*

Art. 18. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 16592 du 14 novembre 2016 définissant les modalités d'exportation de la ferraille.

Art. 19. - Les violations des dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 20. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

## **MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

*Arrêté interministériel n° 000310 du 09 janvier 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 001720 du 19 mars 2007 portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques*

Article premier. - Les articles 3 et 22 de l'arrêté interministériel n° 001720 du 19 mars 2007 portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques, modifié et complété par l'arrêté n° 028691 du 19 décembre 2019, sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Les produits halieutiques doivent être transportés selon leurs états dans les conditions de température ci-après :

- à l'état congelé ou surgelé, la température maximale requise des denrées est de -18°C en tout point avec de brèves fluctuations vers le haut de +3°C au maximum tolérées, à l'exception des poissons congelés en saumure destinés aux conserveries. Le moyen de transport adéquat est l'engin frigorifique ou réfrigérant ;

- à l'état réfrigéré (sous glace), les poissons, crustacés et mollusques (autre que vivants), doivent être maintenus à une température proche de celle de la glace fondante. Les engins isothermes, réfrigérants ou frigorifiques sont les moyens de transports indiqués ;

- en conserve, les produits peuvent être maintenus à la température ambiante, le recours à l'engin frigorifique ou réfrigérant n'est pas nécessaire si les produits en conserve sont maintenus à une température ambiante de +18°C à +20°C ;

- à l'état transformé, les produits halieutiques salés-séchés, braisés ou fumés, mis dans des emballages adéquats, doivent être conservés à une température ne dépassant pas +15°C ;

- à l'état frais, les huîtres, moules et autres coquillages ou crustacés vivants, doivent être maintenus à des températures comprises entre +5°C et +15°C ;

- les produits fumés à froid y compris les semi-conserveries, doivent être conservés à une température proche de celle de la glace fondante.

Art. 22. - Le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Pêche continentale, le Directeur des Services vétérinaires, le Directeur de l'Elevage, le Directeur des Industries animales, le Directeur de la Propreté et de l'Hygiène publique, le Directeur générale de la Police nationale, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, le Directeur général des Douanes, et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

## **MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE**

*Arrêté ministériel n° 000175 du 05 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° 23269 du 30 décembre 2015 portant publication de la liste des Sites et Monuments historiques classés*

Article premier. - Il est inséré, dans l'article premier de l'arrêté n° 23269 du 30 décembre 2015 portant publication de la liste des Sites et Monuments historiques classés, un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'école élémentaire Tafsir Aliou Mor BOYE située dans la Région de Fatick, Département de Foundiougne, est déclarée inscrite sur la liste des Sites et Monuments historiques classés ».

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Mamadou NDIAYE  
*Notaire*  
 BP - 197 - KAOLACK

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.219/KK,  
 appartenant à Monsieur Assane Amy DIALLO. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE  
*Notaire*  
 BP - 197 - KAOLACK

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.076/KK,  
 appartenant à Monsieur Ibrahima DIOUF. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
 Maîtres Patricia Lake Diop & Djibril Thiam  
*notaires associés*

Dakar (Sénégal) Point E - 278 Rue de Fatick x Tour de l'œuf  
 BP. 21017 Dakar Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre  
 foncier n° 12.527/GR, appartenant à Madame Astou  
 SYLLA. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
 Maître Abdel Kader NIANG

*Notaire à Thiès*  
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du  
 bail sur le titre foncier n° 4.446/TH du livre foncier de  
 Thiès, appartenant à feu Ahmed Baba COUNTA. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP  
 & Emile Souleymane GUEYE

*Notaires associés*

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.168/  
 GR, de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Yaya  
 DIALLO. 1-2